

Art. 3.— Le budget du port autonome, arrêté à la somme de trois cent quatre vingt dix huit millions deux cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six francs CP (398.283.456 FCP) s'établit comme suit :

Section I

Recettes ordinaires : 164.183.456 FCP
 Dépenses ordinaires : 164.183.456 FCP
 (Cent soixante quatre millions cent quatre vingt trois mille quatre cent cinquante six francs CP).

Section II

Recettes extraordinaires : 234.100.000 FCP
 Dépenses extraordinaires ou d'investissements : 234.100.000 FCP
 (Deux cent trente quatre millions cent mille francs CP).

Art. 4.— Le directeur et l'agent comptable du port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,
 Charles T. POROI.

ARRETE n° 5227 AA du 16 novembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-189 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-189 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial, exercice 1978 (balisage Teahupoo et Tahaa-bitumage routes Kaukura).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1978.

Le haut-commissaire,
 par délégation :
 Le secrétaire général,
 J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-189 du 31 octobre 1978 portant modification du budget territorial, exercice 1978.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978, ensemble des délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 213 SEQ en date du 27 octobre 1978, du conseil de gouvernement, approuvée le 29 septembre 1978 ;

Vu le rapport n° 224-78 en date du 31 octobre 1978 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Parag.	Opér.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	30	2	11	Balisage passe Fakarava		5.800.000
51-01	30	2	14	Chenal Panau à Kaukura		2.000.000
51-01	30	2	24	Balisage Teahupoo et Tahaa	5.800.000	
51-01	20	2	43	Bitumage routes Kaukura	2.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
 Joël BUIILLARD.

Le président,
 Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 5228 AA du 16 novembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1978.

Le haut-commissaire,
 par délégation :
 Le secrétaire général,
 J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-190 du 31 octobre 1978 modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code d'aménagement du territoire, notamment son article 18 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, et adoptant le règlement d'urbanisme y annexé ;

Vu les avis des conseils municipaux de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 214 A du 31 octobre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 octobre 1978 ;

Dans sa séance du 31 octobre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est modifié comme suit :

Au lieu de :

	Zone A	Zone B	Zone B'	Observations
Dimension minimale des lots		20 m	20 m	
Surface minimale des lots		400 m ²	400 m ²	
Total des surfaces couvertes autorisées	80 %	50 %	20 %	

Lire :

	Zone A	Zone B	Zone B'	Observations
Dimension minimale des lots	néant	15 m	15 m	diamètre du cercle inscriptible minimal
Surface minimale des lots	néant	400 m ²	400 m ²	
Total des surfaces couvertes autorisées	100 %	50 %	50 %	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 852 PECHE du 17 novembre 1978 ouvrant la pêche des trocas dans la commune de Teva I Uta, dans les sections suivantes : Mataiea et Papeari.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale, réglementant la pêche du troca ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1978,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas, destinés à la vente est ouverte dans la commune de Teva I Uta à compter du 20 novembre 1978 et jusqu'à concurrence d'un quota de pêche totale de : 70 tonnes.

Art. 2.— Les dates de fermeture de la pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas de pêche seront atteints.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche sont définis par le comité de surveillance, en accord avec le service de la pêche.

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors du lagon de Teva I Uta ;
- situés dans les zones de réserve ;
- marqués pour les recherches scientifiques ;
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge, le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.